

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 13 905
CB/SP

autorisant la SOCIÉTÉ TOURANGELLE
ENTREPOSAGE à poursuivre l'exploitation
d'un entrepôt frigorifique de denrées
alimentaires à SAINT PIERRE DES CORPS,
avenue Yves Farge.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les récépissés n° 9 673 du 30 juillet 1968, n° 11 104 du 27 mars 1975, n° 11 104 du 16 mai 1975 et n° 12 288 du 16 août 1985 délivrés à la société FRIGORIFIQUE du VAL de LOIRE ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 1991 par la Société Transports MELEDO à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique de denrées alimentaires à ST PIERRE DES CORPS, avenue Yves Farge ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 septembre 1992 et 1er décembre 1992 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande formulée par la société Transports MELEDO ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 janvier 1993, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 12 février 1993 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 4 mars 1993 ;
- VU la déclaration du 22 mars 1993 du groupe U.T.F., dont la S.A. Transports MELEDO est filiale, précisant qu'il a été créé la société TOURANGELLE ENTREPOSAGE pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique situé à ST PIERRE DES CORPS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La Société TOURANGELLE ENTREPOSAGE est autorisée à poursuivre l'exploitation, avenue Yves Farges à SAINT PIERRE DES CORPS, des activités précisées ci-après, relevant de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Nature de l'activité	Classement	Coëf.R
3.1° 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW : - Hall messagerie : . 6 chargeurs de 0,96 kW . 1 " 0,9 kW . 1 " 4,32 kW - Aire de manoeuvre des chariots automoteurs : . 1 chargeur de 4,32 KW . 2 " 0,96 kW	D	0
253.C	Dépôt de liquides inflammables en citerne aérienne ; la quantité stockée étant de : . 2 x 45 000 l de gazole . 1 x 10 000 l de fioul	D	0
261 bis 1034	Installation de distribution de liquides inflammables de 2è catégorie ; le débit maximum de l'installation étant de 31 m³/h. : . 2 volucompteurs de 10 m³/h de gazole . 1 " 5 m³/h " " . 2 " 3 m³/h fioul	D	0
361.A.1° 2920	Installation de réfrigération à l'ammoniac, fonctionnant à une pression supérieure à 16 bar ; la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	0
1136.3° +	Dépôt d'ammoniac liquéfié en 1 réservoir de 5 tonnes.	A	0

ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre & Loire.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE

L'ETABLISSEMENT

I - 1. Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 6

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 7

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

L'aération des ateliers sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

I - 2. Prévention du bruit

ARTICLE 9

Les installations seront telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

ARTICLE 10

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969)

ARTICLE 11

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs

correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau limite admissible exprimés en dB (A)		
		Jour 7h/20h	Période interméd. 6h à 7h et 20h à 22h	Nuit 22h/6h
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

ARTICLE 13

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I - 3. Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 15

On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

ARTICLE 16

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatations de fuite, le(s) récipient(s) défectueux sera(seront) immédiatement évacué(s). L'évacuation du(des) récipient(s) défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 17

Les sols des dépôts / liquides de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol formeront une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients associés.

ARTICLE 18

Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

I - 4. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 19

On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 20

Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.

ARTICLE 21

Les eaux résiduaires et les eaux de ruissellement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20/06/53), que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu. Elles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- M E S < 20 mg/l
- DBO₅ < 40 mg/l
- Azote total < 10 mg/l
- NH₄⁺ < 15 mg/l
- HC totaux < 5 mg/l

- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement,
- L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 22

Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une Demande Chimique en Oxygène inférieure à 120 mg/l (norme NFT 90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

ARTICLE 23

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

Les dispositifs de rejet seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision

I - 5. Prévention de la pollution par les déchets

ARTICLE 24

En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 25

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 26

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, un registre particulier sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition et la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 28

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 29

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23/11/1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

ARTICLE 30

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

I - 6. Prévention du risque électrique

ARTICLE 31

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

ARTICLE 32

Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 Novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 33

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 34

Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2^{ème} classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 09/11/1972 modifié) etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 35

Dans les ateliers tels qu'indiqué à l'article 34 et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

ARTICLE 36

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

ARTICLE 37

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

ARTICLE 38

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent dans les délais prévus par l'arrêté du 20 Octobre 1972 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I - 7. Prévention du risque d'accident (Incendie, Explosion)

ARTICLE 39

Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et comprendront au minimum :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant,
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux matières inflammables, au matériel électrique ou autre répartis à divers emplacements,
- des réserves de sable judicieusement réparties.

Les extincteurs seront périodiquement vérifiés, conformes aux normes françaises en vigueur et homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.

ARTICLE 40

Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

L'interdiction de fumer dans les locaux ou dans les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

ARTICLE 41

Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou la vapeur pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

ARTICLE 42

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 43

Les extincteurs, robinets d'incendie armés et poteaux d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

ARTICLE 44

Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'incendie puissent, à tout moment, pénétrer sur le site.

ARTICLE 45

En dehors des horaires de travail, du vendredi soir au lundi matin, le site sera surveillé.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1. Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale du courant continu est supérieure à 2,5 kW

ARTICLE 46

Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

ARTICLE 47

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

ARTICLE 48

Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

ARTICLE 49

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égoutture d'électrolyse l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées dans l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 50

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 51

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

II - 2. Dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigé

ARTICLE 52

La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à :

$$d = 15 \sqrt{C}$$

d étant exprimé en mètres et C , capacité maximale du réservoir, étant exprimé en tonnes. De plus, cette distance ne devra pas être inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 53

Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

ARTICLE 54

Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 55

Le réservoir devra être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

ARTICLE 56

Le réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue. Sa capacité devra être au moins égale à 50 p. 100 de la capacité du réservoir contenu.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

ARTICLE 57

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

Matériel de stockage

ARTICLE 58

L'installation, et en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

ARTICLE 59

Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

ARTICLE 60

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures, il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais approfondis, destructifs ou non.

ARTICLE 61

Le réservoir sera construit en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de - 20° C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar,

- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

ARTICLE 62

Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

ARTICLE 63

Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 p. 100

ARTICLE 64

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 millimètres.

ARTICLE 65

Le réservoir devra être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

ARTICLE 66

Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

ARTICLE 67

Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Dispositifs de transvasement

ARTICLE 68

Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

ARTICLE 69

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

ARTICLE 70

Le diamètre d'éclatement des flexibles devra être supérieur à 50 millimètres.

ARTICLE 71

La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

ARTICLE 72

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne peuvent subir aucune détérioration; En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

ARTICLE 73

Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Dispositions diverses

ARTICLE 74

L'établissement devra disposer de masques munis de cartouches non décapsulées couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné du réservoir.

ARTICLE 75

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau, d'un rince-oeil et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 76

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

ARTICLE 77

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

ARTICLE 78

Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

ARTICLE 79

Le personnel sera informé des risques liés à l'ammoniac et de la conduite à tenir en cas d'incident ; cette action sera mise en place en concertation avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

ARTICLE 80

Un système d'alarme sera prévu afin d'avertir, en cas d'incident, les personnels installés dans les chambres situées derrière le garage de l'établissement.

II - 3. Dépôt de liquides inflammables

ARTICLE 81

L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvettes de rétention

ARTICLE 82

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond desherbé.

La cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murets délimitant la cuvette de rétention.

ARTICLE 83

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

ARTICLE 84

Les murets de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

ARTICLE 85

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

ARTICLE 86

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, avoir été construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 87

Les réservoirs devront avoir subi sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;

b) Deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

ARTICLE 88

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 89

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 90

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 91

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 92

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 93

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

ARTICLE 94

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

ARTICLE 95

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

ARTICLE 96

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

ARTICLE 97

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leur cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

Protection contre l'incendie

ARTICLE 98

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 99

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt ou à proximité d'un réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 100

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie :

- d'extincteurs homologués NF M.I.H.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil

- de postes d'eau,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 101

On devra installer à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs un bac avec couvercle de 100 l. d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle.

Pollution des eaux

ARTICLE 102

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

ARTICLE 103

Les eaux chargées d'hydrocarbures, ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. En tout état de cause, le rejet devra être conforme à l'article 21.

Exploitation et entretien du dépôt

ARTICLE 104

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 105

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 106

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

II. 4. Installations de distribution de liquides inflammables.

Appareils de distribution

ARTICLE 107

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 108

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

ARTICLE 109

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 110

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 111

Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables limitée à 60 l. par opération, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

ARTICLE 112

Le débit de la pompe alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

ARTICLE 113

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE 114

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

ARTICLE 115

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 116

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 117

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m. de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 118

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

ARTICLE 119

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

ARTICLE 120

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 121

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...)

ARTICLE 122

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Distance d'éloignement

ARTICLE 123

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurés horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Prescriptions incendie

ARTICLE 124

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque ilot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l. d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 125

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinctions présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

ARTICLE 126

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 127

Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

ARTICLE 128

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque ilot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

ARTICLE 129

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 130

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 131

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

la commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 132

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue à l'article 125.

ARTICLE 133

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

II - 5. Installation de réfrigération

ARTICLE 134

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 135

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 136

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 137

Les dispositions prescrites à l'article 17 devront être satisfaites au plus tard le 1er mai 1993.

ARTICLE 138

Un décanteur-séparateur à hydrocarbures sera installé afin de traiter les effluents en provenance de l'unité de lavage des véhicules ; cette disposition prendra effet au plus tard le 1er avril 1993. Ses caractéristiques devront, notamment, permettre de respecter la norme fixée à l'article 21.9°.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 139

Les récépissés de déclaration n° 9 673 du 30 juillet 1978, n° 11 104 du 27 mars 1975, n° 11 104 du 16 mai 1975 et n° 12 288 du 16 août 1985, délivrés au nom de la S.A. FRIGORIFIQUES DU VAL DE LOIRE deviennent sans objet.

ARTICLE 140

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 141

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 142

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 144

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 145

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST. PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 146

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 147

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 MARS 1993

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Jean-Luc VIDELAINE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ